



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité et Eau
Unité police de l'eau

ARRETE 2013– DDT/SABE/EAU/N°23 en date du

30 AVR. 2013

**RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE
DU PLAN D'EAU «CLAIRE FORÊT» SITUE SUR LA COMMUNE DE MORHANGE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18, le tableau annexé à l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R.214-2 à R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;
- VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-A-06 du 14 Février 2013, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU l'arrêté du 27 Août 1999 modifié le 27 juillet 2006 portant application le décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relevant des rubriques 2.6.2 (1°,b) et 2.6.2 (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU la demande de régularisation déposée par la commune de MORHANGE en date du 22 novembre 2012 et complétée par courrier en date du 12 décembre 2012, ci-après désigné le pétitionnaire ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) en date du 25 Mars 2013 ;
- APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT que la demande souscrite par la commune de MORHANGE remplit les conditions prévues par l'article L.214-6-III du code de l'environnement et qu'il peut , dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;
- CONSIDERANT le SDAGE Rhin-Meuse et notamment l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau « Nied Française 1 » ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté donne acte à la commune de MORHANGE de sa déclaration faite en application de l'article L.214-6-III du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau Claire Forêt cadastré parcelle n° 87 de la section 20 sur la commune de MORHANGE, d'une superficie de 3,50 ha.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-6-III du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	3,50 ha	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Classe D	Déclaration

II. Dispositions hydrauliques

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a une surface de 3,50 ha. Il est alimenté par les eaux de ruissellement. Il a une profondeur moyenne de 3 m avec un volume moyen de 63 000 m³.

La digue du plan d'eau est constituée d'argile avec un parement béton côté plan d'eau. Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- longueur : 47 m
- hauteur : 3,50 m
- largeur de sa base : 9 m
- largeur de crête : 6 m

La digue est équipée d'un moine, il existe un tuyau de vidange de diamètre 150 mm et un tuyau de trop-plein de diamètre 250 mm.

Les eaux de vidange et de trop-plein se déversent dans une fosse équipée d'une grille. Le rejet vers un fossé se fait par un tuyau de diamètre 300 mm.

La revanche du plan d'eau (entre le niveau d'eau et le tuyau du trop-plein) est de 50 cm.

Article 3 : Statut du plan d'eau

Le plan d'eau a le statut d'eau close.

Article 4 : Rejet

Le rejet du plan d'eau se fait dans un fossé qui rejoint le ruisseau La Rotte.

Article 5 : Déversoir de crue

Le trop-plein du moine fait office de déversoir de crue.

III. Dispositions relatives à la vidange

Article 6 : Vidange

La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 7 : Périodicité de la vidange

Il y aura une vidange tous les 10 à 15 ans.

Article 8 : Prescriptions

Les vidanges se feront en dehors des périodes de fortes précipitations ainsi que d'étiage marqué.

Le fossé situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments et vase. De ce fait la vidange sera la plus progressive et lente possible.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le fossé ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (cf article 10) qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Le pétitionnaire avertira de la date de début de vidange et de remise en eau, au moins 15 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau. Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau se fera en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre.

IV. Dispositions piscicoles

Article 10 : Gestion piscicole

Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit :

- d'introduire dans les étangs des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret (article R.432-5 du code de l'environnement)
- d'introduire sans autorisation dans les étangs des poissons qui ne sont pas représentés dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau soumis au titre III du code de l'environnement ; la liste des espèces est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (arrêté du 17 décembre 1985).

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

V. Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 11 : Classement

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,50 m. Le barrage est de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ces caractéristiques géométriques.

Article 12 : Visite de l'ouvrage

Le pétitionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites, fissurations, mouvement de terrain, ...) le pétitionnaire préviendra sans délai le service en charge de la sécurité des barrages et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service en charge de la sécurité civile.

Article 13 : Documents

Le pétitionnaire possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous les documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges)
- les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (rupture, débordements).

Article 14 : Surveillance

Le pétitionnaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géomécanique et en génie civile et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostics ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le pétitionnaire au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

VI. Dispositions diverses

Article 15 : Changement de pétitionnaire

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, tout changement de propriétaire ou de gestionnaire devra être signalé dans les meilleurs délais à la préfecture de la Moselle (DDT de la Moselle).

Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la date du présent arrêté sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.214-4-II du code de l'environnement.

Lorsqu'elle vient à expiration, le pétitionnaire souhaitant obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R.214-20 à R.214-22 du code de l'environnement.

Article 18 : Infractions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 20 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins en mairie de MORHANGE.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L.122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture, ainsi qu'en mairie de MORHANGE où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation pendant un an au moins.

Article 21 : Délais set voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.»

Article 22 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Le Sous-préfet de Forbach ;
- Le maire de MORHANGE ;
- Le directeur départemental des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,**



Olivier du CRAY